



PROCES-VERBAL de la réunion du comité syndical du lundi 25 novembre 2024 à 9h00

ETAIENT PRESENTS

ABERLENC Christian – Saint André le Puy
BERGER Pascal- Saint-André-Le-Puy
DEMMELEBAUER Patrick - Saint André le Puy
EYRAUD Catherine – Marclopt
GRANJON Vincent – Cuzieu
JAY Christophe – Saint Laurent la Conche
LAFFONT Jacques – Bellegarde en Forez
LECLERCQ Gérard – Cuzieu
LICTEVOUT François-Xavier - Rivas
MEUNIER David - Bellegarde en Forez
OULION Emmanuel-Marclopt
PERCET Serge- Montrond les Bains
PICARD Christian – Bellegarde en Forez
POYADE Jean-Luc – Saint Laurent la Conche
RASCLE Jean-François – Cuzieu
ROCHETTE Georges - Montrond les Bains
Rodrigues Jacinto - Montrond les Bains

Absents excusés représentés

ACHARD Jean - Saint-André-Le-Puy
MARCHAND Sylvain – Montrond les Bains

Absents excusés

PHILIPPE Marie France – Rivas

Secrétaire élu pour la session

RASCLE Jean-François

Le quorum (plus de la moitié des 18 membres du Comité syndical), étant atteint, la séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 23 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

EAU

1. Autorisation de signature de la convention d'occupation du domaine public (CODP) au profit de la SAEME
2. Service de l'eau -Redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

ASSAINISSEMENT

3. Service de l'Assainissement -Redevance performance du système assainissement pour l'année 2025

INTERETS COMMUNS

4. Commune de Bellegarde en Forez – RD 10 route de St Cyr – remplacement des réseaux humides - Autorisation de signature du marché de maîtrise d'œuvre proposé par Réalités
5. Commune de Montrond les Bains – Rue Adamas- Remplacement du réseau Eaux Usées-Approbation du Dossier de Consultation des Entreprises

6. Service Eau– Décision comptable modificative n°2

INFORMATIONS DIVERSES

7. Commune de Bellegarde en Forez – Acquisition de la parcelle A1255 (720 m2) mitoyenne du réservoir du Château
8. Loire Forez agglomération- Sécurisation Eau potable
9. Planning des réunions du 1er semestre 2025

1/ 24-11-01- AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (CODP) AU PROFIT DE LA SAEME

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts du SIVAP,

Vu le projet de Convention d'occupation du domaine public envisagé entre la Société des Eaux Minérales d'Evian, le SIVAP et CCFE, concernée à compter du 1^{er} janvier 2026

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Le Syndicat Intercommunal Val d'Anzieux et de Plancieux (SIVAP) est propriétaire des forages « Veange 2 » et « Grangeon », respectivement situés sur les communes de Bellegarde-en-Forez et de Saint-André-le-Puy. Ces forages sont actuellement intégralement affectés au service public de la production et de la distribution d'eau potable.

Afin d'assurer la pérennité de la marque « BADOIT », la Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian (SAEME) doit engager, à court terme, un plan de modernisation de son outil industriel, situé à Saint-Galmier, dédié à la marque « BADOIT », afin de répondre aux futures exigences en termes de normes environnementales, de circularité des emballages et d'innovation.

C'est dans ce contexte que la SAEME a souhaité diversifier ses forages destinés à la production d'eau minérale naturelle et a engagé des démarches de prospection et d'analyse qui ont permis de confirmer la potentielle éligibilité des Forages « Veange 2 » et « Grangeon » au titre de la réglementation sur l'eau minérale naturelle, en vue d'intégrer leurs ressources au mélange eau minérale naturelle « BADOIT ».

C'est également dans ce contexte que la SAEME a sollicité le SIVAP, puis la CCFE qui a vocation à gérer la compétence eau potable à partir du 1^{er} janvier 2026, en vue d'étudier les voies et moyens selon lesquels ces derniers pourraient lui conférer un droit d'occupation et d'exploitation des Forages « Veange 2 » et « Grangeon » qu'elle juge particulièrement adaptés à la réalisation de son projet de diversification de secteurs de captage dans la nappe d'eau minérale naturelle et de sécurisation de ses approvisionnements. L'objectif est de remplacer les volumes de l'eau captée par les forages historiques de Saint-Galmier et permettre à cette partie de l'aquifère de se régénérer.

Le projet s'inscrit ainsi dans une démarche visant, de manière transparente, à prendre en compte l'ensemble des parties prenantes, pour :

Assurer la pérennité du mélange eau minérale naturelle « BADOIT », avec la conservation d'une forte empreinte économique locale ;

Assurer des retombées économiques pour le SIVAP puis la CCFE, dans le cadre de l'utilisation de l'eau issue des forages « Veange 2 » et « Grangeon », leur permettant notamment de renforcer leurs actions locales dans la gestion de la ressource en eau ;

Continuer de garantir la satisfaction des besoins quantitatifs et qualitatifs des usagers dans les communes relevant du SIVAP et, à terme, de la CCFE ;

Assurer, de façon pérenne, une qualité d'eau distribuée et de service pour l'ensemble des populations concernées.

CONTENU

Dans ce contexte, la SAEME, le SIVAP et la CCFE ont conduit leurs discussions, sous réserve toutefois que :

La CCFE, qui a vocation à devenir compétente à la place du SIVAP à compter du 1er janvier 2026 en matière d'eau potable, soit associée à la démarche et l'approuve sans réserve ;

L'opération ne donne pas lieu à cession de la propriété des Forages « Veange 2 » et « Grangeon » et de leur Périmètre de Protection Immédiate (« PPI »), mais uniquement à une autorisation temporaire d'occuper et d'exploiter tout ou partie de ceux-ci ; en effet, pour maintenir l'usage Adduction en Eau Potable (AEP), le SIVAP puis la CCFE doit en rester propriétaire. Le SIVAP puis la CCFE restera également titulaire de l'autorisation de prélèvement des forages délivrée conformément au Code de l'environnement ;

Les modalités d'exploitation des Forages « Veange 2 » et « Grangeon » (le suivi des automatismes de pompage, la maintenance des installations, les interventions d'urgence, l'entretien du périmètre sanitaire d'urgence, la sureté, etc.) seront décrites dans une Convention Spécifique signée par les parties avant l'obtention des autorisations, qui sera remise à jour autant de fois que nécessaire au cours de la durée du Contrat ;

Les Forages « Veange 2 » et « Grangeon » resteront dans le domaine public du SIVAP puis de la CCFE ;

Le dispositif juridique retenu demeure protecteur des intérêts du SIVAP, des communes relevant du SIVAP puis de la CCFE ;

Les règles de publicité requises par le droit national et européen soient respectées ;

La SAEME, le SIVAP et la CCFE associent les différentes personnes publiques intéressées au suivi de l'état actuel et futur des ressources en eau sur la Plaine-du-Forez ;

La SAEME identifie des Forages de substitution (« Marclopt » et « Saint-Laurent-la-Conche ») propres à permettre la compensation des volumes d'eau des Forages « Veange 2 » et « Grangeon » utilisés pour la production d'eau minérale naturelle, et ce à partir de forages profonds situés sur le territoire actuel du SIVAP, selon un programme convenu entre les Parties ;

La création d'une interconnexion avec le SYPROFORS, syndicat de production d'eau potable situé sur le territoire de Saint-Etienne Métropole, à la charge de la SAEME et propre à permettre un deuxième niveau de compensation des volumes d'eau des Forages « Veange 2 » et « Grangeon » utilisés pour la production d'eau minérale naturelle ;

Les investissements strictement nécessaires à la compensation quantitative et qualitative du volume d'eau précité, ainsi que les surcoûts de fonctionnement induits, soient à la charge exclusive de la SAEME ;

La SAEME et le SIVAP puis la CCFE mettent en place, sous le contrôle des collectivités et des services de l'Etat (ARS et DDT entre autres), un outil de comptage des volumes d'eau prélevés sur « Veange 2 » et « Grangeon », afin de s'assurer d'un puisage raisonné de la ressource, tant pour sa préservation, que pour le respect de l'économie du contrat ;

La réversibilité des forages « Veange 2 » et « Grangeon » puisse intervenir de manière définitive ou temporaire sur la ressource en eau sur le territoire du SIVAP et CCFE et/ou d'insuffisance des mesures de substitution mises en place ;

Les services de l'Etat puissent apporter leur expertise et leur concours en amont et tout au long de la mise à disposition des Forages « Veange 2 » et « Grangeon » ;

Qu'une instance contractuelle de dialogue pour le suivi de l'opération sur la durée, le « Comité de suivi pour la gestion de l'accès à la ressource en eau », soit mise en place ; et

De la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public ne conférant pas de droits réels au sens de l'article L 2121-21 du Code de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Suite à un appel à manifestation d'intérêt contraire engagé par le SIVAP sur le fondement de l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques et régulièrement publié, il s'est avéré que seule la SAEME a fait acte de son intérêt.

Le SIVAP et CCFE ont ainsi pu discuter directement avec la SAEME selon les impératifs susmentionnés.

Les Parties en sont arrivées à un projet de contrat qui peut être conclu sans nouvelle procédure de publicité et/ou de mise en concurrence, et dont il convient de rappeler ci-après les principales stipulations.

Conditions suspensives

Le Droit d'exploiter les Forages est conclu sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

Condition #1 : Purge ou, le cas échéant, épuisement de tout recours judiciaire concernant la conclusion du Contrat.

Condition #2 : Obtention des autorités administratives compétentes, par la SAEME, de la confirmation de l'éligibilité de l'eau issue des Forages en tant que « eau minérale naturelle » et d'une autorisation de prélèvement au titre du Code la santé publique et d'exploitation à cette fin, au sens de la réglementation applicable, et ce en adéquation avec les besoins de la SAEME pour son projet d'adjoindre cette eau au mélange « BADOIT ».

La demande de reconnaissance en tant que « eau minérale naturelle » portera sur la capacité totale annuelle des deux Forages, soit 210 240 m³ par an, définie lors des tests de pompage réalisés à débit constant de 24 m³/h sur une période de 12 mois.

Condition #3 : Obtention ou maintien des autorités administratives compétentes, par le SIVAP/CCFE, d'une autorisation administrative au titre du Code de la santé publique pour exploiter les Forages en eau potable. Cette condition est indispensable à la mise en œuvre du principe de priorité de l'eau potable.

L'obtention ou le maintien des autorisations administratives pour exploiter les Forages, y compris la DUP et l'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'environnement, peut être conditionné à la signature d'une convention entre les Parties dans la mesure où le Propriétaire restera titulaire de l'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'environnement.

Condition #4 : Obtention des autorités administratives compétentes (DDTM, ARS et autres services compétents, le cas échéant), par le SIVAP/CCFE, des autorisations administratives requises pour la réalisation, la mise en service et l'exploitation des Forages de substitution situés sur les communes de Marclopt et Saint-Laurent-la-Conche :

en qualité équivalente (qualités gustatives du mélange eau potable distribué, tels que défini ci-dessous), à celle des Forages mis à disposition de l'Occupant ; et

en quantité annuelle équivalente à celle puisée annuellement par la SAEME pour l'embouteillage au titre de l'Article 12.10.1. de la CODP soit un volume maximum de 131 400 m³ annuel correspondant à un débit moyen annuel de 15m³/h.

La sous-condition d'équivalence qualitative sera réputée remplie par l'effet même de la délivrance par l'ARS et/ou la DDTM d'une autorisation de réaliser les travaux de raccordement des Forages de substitution, d'exploiter des Forages, de distribuer l'eau potabilisée par la station de traitement dont le process aura été modifié du fait des nouveaux mélanges d'eaux brutes, et de modifier

éventuellement les autorisations existantes sur les périmètres de protection des puits du SIVAP/CCFE, en vue de la mise à disposition des Forages.

L'eau destinée à la distribution publique d'eau potable doit, par ailleurs, avoir fait l'objet de la validation préalable, par un « jury de palais », des qualités gustatives de l'eau mise en distribution par le SIVAP/CCFE, après le traitement du mélange de l'eau provenant des différentes ressources pour l'unité de distribution concernée.

Il appartiendra au SIVAP/CCFE de réaliser les études préalables et de solliciter, aux frais intégraux de la SAEME, ladite ou lesdites autorisations auprès de la ou des autorités administratives compétentes (ARS, DDTM et autres services compétents, le cas échéant).

Condition #5 : Réalisation des études et travaux de raccordement des Forages de substitution à la station de traitement selon un cahier des charges, un projet et un dossier de consultation des entreprises, établis par le SIVAP/CC Forez-Est et validé par la SAEME. Les coûts de ces études et travaux seront à la charge exclusive de la SAEME.

Condition #6 : Maitrise foncière par le SIVAP/CCFE des emprises des Forages de substitution et des « Périmètres de Protection Immédiats » (PPI).

Condition #7 : Engagement du SYPROFORS, dans le cadre d'un accord écrit, de fournir annuellement au SIVAP/CC Forez-Est des volumes d'eau équivalents à ceux prélevés annuellement par l'Occupant sur les forages ; et mise en place d'une interconnexion du réseau d'eau potable du Propriétaire avec celui du SYPROFORS dont le tracé aura été établi par le Propriétaire et validé par l'Occupant.

Les études et les travaux d'interconnexion avec le SYPROFORS seront réalisés selon un cahier des charges, un projet et un dossier de consultation des entreprises établis par le SIVAP et validés par la SAEME. Les coûts de ces études et de ces travaux sont à la charge exclusive de la SAEME.

La SAEME fera son affaire des coûts de fourniture d'eau par le SYPROFORS, dans la limite des volumes puisés annuellement, de telle sorte que le SIVAP/CC Forez-Est n'en supporte pas la charge.

Condition #8 : Les études et les travaux (bâches stockage, réseaux, automatisme, etc.) nécessaires au traitement du mélange des neuf ressources (« Veange 2 » + « Grangeon » + « Saint-Laurent-la-Conche » + « Marclopt » + Puits 1 + Puits 2 + Puits 3 + SIEMLY + SYPROFORS) seront définis selon un cahier des charges, un projet et un dossier de consultation des entreprises. Les coûts de ces études et de ces travaux strictement associés au projet seront à la charge exclusive de la SAEME.

Durée

Le Contrat prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de vingt (20) années entières et consécutives d'exploitation, calculée à compter du premier (1er) m3 d'eau prélevée des Forages par l'Occupant, hors essais de mise en service.

Résiliation anticipée

La procédure de résiliation du Contrat s'applique dans les cas suivants :

- (1) Arrêt définitif de l'exploitation du site « BADOIT » à Saint-Galmier ; ou
- (2) Existence d'une situation structurelle révélant une insuffisance qualitative de l'eau issue des mesures de substitution (forages de Marclopt et Saint-Laurent-la-Conche) ; ou
- (3) Existence d'une situation structurelle révélant une insuffisance quantitative d'eau potable résultant d'une insuffisance effective des mesures de substitution ne permettant pas de compenser plus de 288 m3/jour (12 m3/h) ;
- (4) Existence d'une situation structurelle, d'une défaillance ou d'un empêchement dont il résulte

que SYPROFORS ne fournit plus annuellement au SIVAP/CCFE des volumes d'eau équivalents à ceux prélevés annuellement par la SAEME sur les forages.

Puisage par l'Occupant dans la ressource en eau issue des Forages

Les Parties reconnaissent qu'en dépit du cumul d'autorisations portant sur les Forages, leur exploitation en eau potable reste prioritaire sur leur exploitation en eau minérale naturelle.

L'Occupant exploite la ressource en eau issue des Forages selon les principes suivants :

- (1) La SAEME est autorisée par le SIVAP/CCFE à prélever les volumes compensés au travers des mesures de substitution, soit un principe de 1m³ compensé par les forages de substitution pour 1m³ prélevé, avec un maximum de 131 400 m³ par an.

Le débit d'exploitation total des Forages au regard des tests de pompages sera de 24 m³/h en moyenne annuelle soit 210 240 m³ par an, répartis à hauteur de 15m³/h de débit moyen annuel dédié à l'embouteillage (131 400 m³ maximum par an) et de 9 m³/h de débit moyen annuel dédié à l'eau potable (78 840 m³ par an).

De façon opérationnelle, dans le respect des 15m³/h moyen annuel dédiés à l'embouteillage, l'exploitation des Forages sera encadrée par un débit moyen mensuel de 19 m³/h maximum et par un débit moyen mensuel minimum de 12m³/h.

- (2) Les quantités prélevées sont attestées par un débitmètre en sortie de pompage.
- (3) Ni l'Occupant ni le Propriétaire ne peuvent allouer différemment, sans l'accord de l'autre, les prélèvements entre les deux Forages, afin de ne pas perturber leurs mélanges respectifs.
- (4) Nonobstant ce qui précède, sur sollicitation écrite de l'Occupant, le Propriétaire pourra temporairement et discrétionnairement autoriser d'augmenter le volume de la ressource en eau issue des Forages mis à disposition de l'Occupant jusqu'à un maximum total annuel de 166 440 m³ correspondant à un débit moyen annuel maximum de 19 m³/h, dans les limites des débits moyens mensuels précisés ci-dessus, et ce sous les conditions suivantes :
 - (i) cette mise à disposition supplémentaire est sans impact sur l'alimentation en eau potable des populations locales ;
 - (ii) les volumes non compensés à travers les mesures de substitution visées à l'Article 15 (c'est-à-dire jusqu'à un maximum de 4 m³/h supplémentaires soit 35 040 m³/an) le sont par les ressources en eau disponibles issues du SYPROFORS et mises à disposition du Propriétaire au-delà de 15m³/h ;
 - (iii) l'Occupant finance lesdits volumes supplémentaires (c'est-à-dire jusqu'à un maximum de 4m³/h supplémentaires soit 35 040 m³/an), ainsi qu'il est stipulé à l'Article 15.2 ;
 - (iv) le niveau d'équilibre de la nappe est respecté ;
 - (v) l'autorisation de prélèvement supplémentaire est révoquée en cas d'incapacité du SYPROFORS à fournir l'équivalent des volumes prélevés ; et
 - (vi) cette mise à disposition supplémentaire est sans impact sur le bon fonctionnement de la station de traitement d'eau potable.

Il est bien entendu qu'une autorisation éventuelle d'augmenter le volume de la ressource en eau issue des forages mis à disposition de l'occupant prendra la forme d'un avenant à la présente convention.

Réversibilité temporaire

La procédure de réversibilité temporaire permet au SIVAP/CCFE de prélever jusqu'à cent pour cent (100 %) de la ressource en eau issue des Forages, dans les conditions suivantes :

- (1) La procédure de réversibilité temporaire s'applique en cas de baisse de la production des Forages de substitution sur la base des capacités évaluées lors des essais de pompages initiaux soit 15 m³/h en moyenne annuelle (131 400 m³ par an) ou 360 m³/j = Principe du 1m³ compensé = 1 m³ accordé à la SAEME.

L'achat d'eau en gros à une/des structure(s) voisine(s) ne constitue pas une mesure alternative, le SIVAP/CCFE faisant de la compensation des volumes prélevés par la SAEME par une ressource aquifère située sur son périmètre territorial de compétence, une condition essentielle du Contrat.

- (2) La procédure de réversibilité temporaire peut s'appliquer, à la discrétion du SIVAP/CCFE, en cas de fortes tensions concernant l'alimentation en eau potable des populations locales avec la mise en place de mesures administratives imposées par le Préfet aux usagers.
- (3) La procédure de réversibilité temporaire s'applique en cas d'arrêt de production d'une durée significative de l'usine « BADOIT ». Dans ce cadre, la SAEME s'engage à ne prélever aucune ressource en eau pour son usage industriel jusqu'à ce que la situation revienne à la normale.
- (4) La procédure de réversibilité temporaire s'applique en cas de fortes tensions concernant l'alimentation en eau potable des populations locales si le SYPROFORS n'est plus en mesure de fournir annuellement au SIVAP/CCFE des volumes d'eau équivalents à ceux prélevés annuellement par la SAEME sur les Forages. Dans ce cadre, la SAEME s'engage à réduire voire à ne prélever aucune ressource en eau pour son usage industriel jusqu'à ce que la situation revienne à la normale

Comité de Suivi pour la gestion de l'accès à la ressource en eau

Il sera mis en place un comité de suivi paritaire entre la CCFE/SIVAP et la SAEME, avec la participation de l'Etat, dont la mission sera de veiller au fonctionnement du dispositif.

Redevances

La Redevance est constituée d'une partie fixe et d'une partie variable calculée selon les hectolitres d'eau minérale vendus par la SAEME en France métropolitaine et à l'export.

La SAEME honorera les paiements suivants :

Une redevance fixe : 200.000€/an à la signature du contrat, puis 300.000€/an à compter de l'année du premier embouteillage,

Une redevance variable : 0,58€/HL d'eau vendue annuellement par la SAEME, étant précisé que les volumes vendus ne sauraient être inférieurs à 90 % des volumes prélevés. (évaluation indicative d'environ 685 000 €/an pour 15 m³/h prélevés par la SAEME)

Il a été procédé sous la présidence de Monsieur LAFFONT Jacques élu président, au vote à bulletin secret, comme demandé par M BERGER Pascal, élu de la commune de Saint André le Puy.

Le comité syndical a choisi pour secrétaire de séance M PERCET Serge, Vice-Président du SIVAP.

Il est procédé au déroulement du vote. M LAFFONT Jacques et M Jay Christophe ont été désignés pour le dépouillement.

Oui et délibéré, à la majorité, les membres élus à la compétence EAU du Comité Syndical par

Voix pour : 9

Voix contre : 3

Abstention : 1

- ✿ Approuvent les termes de la Convention d'Occupation du Domaine Public,
- ✿ Donnent tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé le SIVAP et la SAUR entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et notamment son article 38 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Vu la convention de mandat en date du 23 décembre 2013 conclue le SIVAP et la SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,33€ HT par mètre cube ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouverte par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,10€ HT par mètre cube ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33€ HT /m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10€ HT /m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Oùï et délibéré, à l'unanimité, les membres du Comité Syndical :

✿ Fixent à 0,02€ HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

✿ Décident que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » soit facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

3/ 24-11-03 - SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre le SIVAP et la SAUR entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et notamment son article 37 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la convention de mandat en date du 23 décembre 2013 conclue entre le SIVAP et la SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,28€ HT par mètre cube
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la société SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Ouï et délibéré, à l'unanimité, les membres du Comité Syndical :

- ☼ Fixent à 0,084€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- ☼ Décident que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » soit facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée au syndicat, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

4/ 24-11-04 -COMMUNE DE BELLEGARDE EN FOREZ – TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES RESEAUX HUMIDES – RD 10 ROUTE DE ST CYR-AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE PROPOSÉ PAR REALITES

Monsieur le Président rappelle le programme annuel 2024 approuvé lors du comité syndical du 25 mars 2024 et notamment l'opération « renouvellement des réseaux humides – RD 10 Route de Saint Cyr sur la commune de Bellegarde en Forez ».

Monsieur le Président explique que l'enveloppe globale pour les travaux cités ci-dessus est estimée à 345 000 € HT.

Il est présenté, aux élus du Bureau Syndical, l'offre du Bureau d'étude REALITES, pour approbation. Le forfait de rémunération étant de 5.50 %, le montant provisoire de rémunération s'élève à 23 725.00 €, missions complémentaires incluses.

Ouï et délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

- ☼ Approuvent l'offre du Bureau d'Etudes Réalités pour un forfait de rémunération de 5.50 %, telle qu'annexée,
- ☼ Disent que des crédits sont prévus aux budgets eau et assainissement,
- ☼ Autorisent M. le Président à signer le marché de maîtrise d'oeuvre, tel qu'annexé.

Monsieur le Président présente le Dossier de Consultation des Entreprises relatif aux travaux sur le réseau Eaux Usées Rue Adamas situé sur la commune de Montrond les Bains, établi par le bureau d'études B Ingénierie.

Les travaux consistent à remplacer le réseau d'eaux usées pour un estimatif de 99 752.40 € HT

Monsieur le Président rappelle que le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié au bureau d'études B Ingénierie le 10 décembre 2023 sur un taux de rémunération de 9.73 % soit un montant arrêté de 9 705.91 €.

Le dossier de consultation des entreprises est soumis à l'avis des membres du comité syndical.

Où et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- ☛ Approuvent le Dossier de Consultation des Entreprises, tel qu'annexé, et le montant estimatif des travaux et des frais tels que présentés ci-dessus,
- ☛ Disent que des crédits sont prévus aux budgets Eau et Assainissement 2025,
- ☛ Chargent M. le Président à lancer la consultation, dans le cadre d'une procédure restreinte,
- ☛ Précisent que seules les entreprises CHOLTON, LMTP, SADE et COLAS TPCF seront consultées,
- ☛ Sollicitent les aides du Département de la Loire et de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne,
- ☛ Autorisent M. le Président à signer le marché à intervenir ainsi que tout document s'y référant.

5/ 24-11-06- SERVICE DE L'EAU : DECISION COMPTABLE MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Président rappelle le vote du Budget 2024 du service l'eau.

Il convient d'ajuster les crédits budgétaires conformément aux engagements de travaux. Il présente les écritures comptables suivantes :

Section d'investissement			
DEPENSES		RECETTES	
COMPTE ET LIBELLE	MONTANT	COMPTE ET LIBELLE	MONTANT
2315-9922 travaux SLLC	50 000.00 €		
238-9922 avance forfaitaire	50 000.00 €		
2315-9921 travaux RIVAS Bourg	-100 000.00 €		
OPERATION D'ORDRE (chap 41)			
<i>Total Dépenses Décision modificative n°2</i>	<i>0.00 €</i>	<i>Total Recettes Décision modificative n°2</i>	<i>0.00 €</i>
Vote BP 2024 Section d'investissement	3 056 060.00 €	Vote BP 2024	3 056 060.00 €
Section d'investissement -DM n°1+2+BP 2024	3 056 060.00 €	DM n°1 +2+BP 2024	3 056 060.00 €

Ouï et délibéré, à l'unanimité, les membres du Comité Syndical par :

- Approuvent la décision modificative comptable n° 2 pour le Service de l'eau comme énoncée ci-dessus.

INFORMATIONS DIVERSES

6. COMMUNE DE BELLEGARDE EN FOREZ – ACQUISITION DE LA PARCELLE A1255 (720 M2) MITOYENNE DU RESERVOIR DU CHATEAU

Monsieur le Président explique aux membres du Comité Syndical qu'il va négocier auprès de l'indivision FOURNIER CARRET pour qu'il cède au SIVAP la parcelle A 1255 Chemin de Rampeau, parcelle mitoyenne au réservoir du Château.

7. LOIRE FOREZ AGGLOMERATION- SECURISATION EAU POTABLE

Monsieur le Président explique que Loire Forez agglomération réalise une étude pour modifier l'alimentation en eau potable de plusieurs communes du territoire.

Il souhaiterait savoir si le SIVAP est intéressé par une éventuelle sécurisation en eau potable.

Les élus souhaite qu'un courrier soit adressé à Loire Forez pour les informer de notre intérêt pour une sécurisation de nos abonnés respectifs. Aussi, le système d'alimentation actuel des communes de LFA par le SIVAP pourrait être maintenu pour pouvoir fonctionner dans les deux sens.

8. PLANNING DES REUNIONS DU 1ER SEMESTRE 2025

Il est proposé les dates suivantes pour les prochaines séances 2025 des bureaux et comités :

Bureau Syndical :- Lundi 10 février
- Lundi 17 mars

Comité Syndical : - Lundi 13 janvier
- Lundi 17 février
- Lundi 24 mars

La séance est levée à 11h00.

Le Président

M LAFFONT Jacques

Le secrétaire de séance

Serge PERCET

